

**Département de la Savoie**

**Commune de Sainte-Marie-d'Alvey**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**relative au projet de révision**  
**de la carte communale**  
**de la commune de Sainte-Marie-d'Alvey (Savoie)**

**CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

# 1 – SYNTHÈSE DU RAPPORT

La commune de Sainte-Marie-d'Alvey, située dans l'avant-pays savoyard, est dotée d'une carte communale exécutoire depuis janvier 2003.

La commune est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Avant-Pays Savoyard approuvé en juin 2015.

Pour rentrer dans le cadre des orientations du SCOT qui prévoit de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de réaliser une urbanisation plus dense qu'auparavant la commune doit réduire son potentiel constructible et son extension en superficies constructibles.

Le projet de révision de la carte communale traduit sur le terrain ces objectifs.

La présente enquête a pour objet de recueillir les avis sur ce projet.

Le projet de carte communale soumis à l'enquête vise à mettre en adéquation la répartition des surfaces non constructibles et constructibles avec les prescriptions du SCOT. Il redéfinit sur le document graphique les limites des zones constructibles.

Globalement les surfaces des zones constructibles sont divisées par 3, passant de 16,4 ha à 5,6 ha par passage d'environ 11,7 ha de zone constructible à zone non constructible tandis que 0,9 ha qui étaient inconstructibles passeront en zone constructible.

Sur le document graphique les zones constructibles nouvelles sont regroupées sur le hameau du Bourg et sur celui de La Blanchinière.

M. Alain KESTENBAND a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par ordonnance de M. le Président du tribunal administratif de Grenoble le .17 juillet 2018.

L'enquête s'est déroulée du mardi 6 novembre 2018 au vendredi 7 décembre 2018.

Le dossier d'enquête et le registre d'observation ont été tenus à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans la mairie aux heures d'ouverture de celle-ci.

La mairie ne dispose pas de site internet. Néanmoins le public avait la faculté de formuler ses observations sur une adresse internet dédiée exclusivement à la commune.

Les publicités réglementaires ont été effectuées.

Quatre permanences ont été tenues par le commissaire-enquêteur pendant la période d'enquête. Au total, 6 personnes sont venues consulter le dossier mais aucune observation n'a été formulée dans le registre prévu à cet effet. Deux courriers ont été adressés au commissaire-enquêteur, qui sollicitent chacun une extension de la zone constructible pour réaliser un projet de construction.

Les personnes publiques associées qui ont été consultées se sont abstenues de répondre ou ont émis un avis favorable.

L'enquête qui s'est déroulée sans incident a été clôturée le vendredi 7 décembre 2018.

Le détail du déroulement de l'enquête fait l'objet du rapport joint.

## **2. EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **2.1 L'information du public**

L'information du public a été effectuée par deux réunions publiques préalables à l'enquête, l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête avant et pendant la durée de l'enquête, la publication à deux reprises de cet avis dans deux journaux locaux, une information sur le « blog » de la mairie et la distribution d'un avis signalant l'enquête dans chaque boîte à lettres.

Au regard de la taille de la commune cette information est jugée très satisfaisante.

Le contenu du dossier mis à l'enquête était clair et précis sur les conséquences, notamment sur la constructibilité des terrains qui résulterait de la mise en place de la nouvelle carte communale. Aucune remarque n'a été formulée à ce sujet. Les deux demandes sollicitant une extension de la zone constructible montrent que les intéressés ont su interpréter les documents mis à l'enquête.

### **2.2 – L'application des directives du SCOT**

La révision de la carte communale intervient comme une application directe de la mise en œuvre des directives du SCOT « Avant-Pays Savoyard » approuvé en 2015.

Ce document, qui suit en cela les directives gouvernementales, formule entre autres le principe d'une réduction des surfaces constructibles et un resserrement de celles-ci sur les zones déjà urbanisées.

De ce point de vue le rapport de présentation du dossier mis à l'enquête montre bien que la commune dispose de réserves foncières constructibles très importantes et sans commune mesure avec les besoins prévisibles au regard du développement passé et du nombre de logements créés.

On peut donc considérer que c'est à bon escient que la commune a réduit les surfaces constructibles dans sa nouvelle carte communale en regroupant celles-ci sur deux hameaux qui présentent une urbanisation relativement dense et du même coup en supprimant les discontinuités existantes au regard de la Loi Montagne.

Il convient de noter que le SCOT contient des dispositions similaires pour les communes rurales qui connaissent une situation semblable à celle de Ste Marie.

Il faut retenir que le projet communal s'inscrit en retrait des exigences du SCOT, en retenant une prévision à 10 ans de 12 logements (14 dans le SCOT) dont seulement 5 en extension (11 dans le SCOT) et 0,41 ha en extension de la zone constructible pour 0,72 ha autorisés par le SCOT.

Le projet communal qui s'inscrit bien dans les directives du SCOT doit donc être apprécié favorablement.

## **2.3 – Le respect de la hiérarchie des directives**

Le projet respecte les directives du SCOT.

Comme il a été dit le projet respectera les directives de la Loi Montagne en supprimant des discontinuités existantes.

Le projet respecte les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse.

Le projet est donc favorablement apprécié.

## **2.4 – Les avis des personnes publiques**

Parmi les personnes publiques consultées seules la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc et le SCOT ont répondu.

Les avis sont favorables.

Les observations formulées dans la réponse du SCOT devront bien entendu être prises en considération.

## **2.5 – Le respect environnemental**

Le rapport de présentation montre que le projet de carte communale rendra une importante superficie à l'usage agricole éventuel.

Par ailleurs le projet préserve toutes les zones d'intérêt écologique : zone Natura 2000, ZNIEFF et zones humides.

De ce point de vue le projet peut être regardé favorablement.

## **2.6 - Les avis formulés par le public**

M. Ludovic BERGEY, Mme DHION, Mme BELET d'une part et Mme AUBIER d'autre part ont chacun demandé, par courrier au cours de l'enquête, à bénéficier à leur profit respectif d'une extension de la zone constructible pour la réalisation d'un projet immobilier sur des parcelles de terrain leur appartenant.

Ces parcelles étaient antérieurement en zone constructible.

Chacun des projets est susceptible de présenter un avantage pour la commune soit par la réalisation d'un gîte soit en offrant la possibilité d'accueillir une nouvelle famille sur la commune.

Les demandes d'extension sont relativement limitées en surface et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet d'autant que la surface constructible figurant dans ce dernier est inférieure à celle allouée par le SCOT et que dans le cas de M. BERGEY une parcelle serait, en compensation, proposée être rendue non constructible.

Il semble que ces deux demandes devraient être examinées avec une relative bienveillance par la commune avant la mise au point de la version définitive de la nouvelle carte communale.

\*\*\*\*

### **3 – AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

En conséquence, pour l'ensemble des motifs évoqués ci-dessus le Commissaire-enquêteur soussigné donne un **AVIS FAVORABLE** sur le projet de carte communale de la commune de SAINTE-MARIE-D'ALVEY en Savoie.

La commune est invitée à examiner avec toute l'attention nécessaire les demandes de M. BORGÉY, Mme DHION, Mme BELET et de Mme AUBIER formulées au cours de l'enquête.

A Chambéry, le 7 janvier 2019

Le Commissaire-enquêteur,

Alain KESTENBAND